

Immigration—Loi

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, il est manifeste qu'en vertu d'autres lois, le ministre a le pouvoir, en tout temps, de forcer un navire à rentrer au port et de lui imposer des amendes, de saisir un navire, et le reste. On donne en l'occurrence au ministre un autre pouvoir, celui d'interdire à un navire d'entrer dans les eaux canadiennes.

● (1600)

Cela pourrait fort bien ne jamais se produire dans toute ma vie. Le comité a prévu des dispositions qui tendent à protéger les réfugiés visés par la Convention et à tenir compte de la santé et de la sécurité des intéressés.

On oublie souvent que dans le monde entier se trouvent des gens sans scrupules qui profitent des difficultés des autres. Ceux d'entre nous qui ont eu la chance de voir l'Atlantique, le Pacifique et d'autres océans du monde respectent la puissance des océans. Des êtres sans scrupules peuvent demander de 10 000 \$ à 25 000 \$ pour transporter des gens, leur fournir de faux passeports et bien d'autres choses. Il s'agit de gens désespérés, et il est probable que tôt ou tard, un capitaine dénué de scrupules embarquera bien des gens qui auront payé de fortes sommes, sur un navire incapable de naviguer qui sombrera dans une tempête. Ce projet de loi laisse entendre qu'il n'est peut-être pas souhaitable d'entrer au Canada dans ces circonstances étant donné qu'il existe des moyens réguliers pour venir dans notre pays. Nous avons des ambassades dans le monde entier et nous traitons les réfugiés décevantement. Ils n'ont pas à dépenser de 10 000 \$ à 25 000 \$ et à affronter les risques de la haute-mer.

Je ne pense pas que cet article du projet de loi servira à rejeter des gens qui peuvent légitimement prétendre au statut de réfugié, mais il peut dissuader un grand nombre de malheureux de s'embarquer sur un bateau qui ne les mènera peut-être pas à bon port. Par conséquent, j'exhorte les députés à maintenir ce pouvoir afin que nous puissions faire comprendre aux gens qu'ils doivent entrer au Canada par la grande porte au lieu d'emprunter une voie dangereuse.

M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert): Monsieur le Président, le gouvernement semble tenir à cet article simplement parce que, depuis un ans, des bateaux ont déchargé 155 personnes sur les rives de Terre-Neuve et 174 autres sur les rives de Nouvelle-Écosse.

Le libellé de cet article manque de logique. Il porte que si le ministre ou son délégué a de bonnes raisons de croire qu'un bateau se trouvant à moins de 12 milles de la limite externe de la mer territoriale du Canada amène une personne en contravention de la loi, il peut interdire à ce bateau d'entrer dans les eaux intérieures du Canada.

Cet article est contestable parce qu'il peut s'appliquer à un bateau ne transportant qu'une personne et pas nécessairement tout un groupe de gens comme cela s'est produit dans ce cas.

Peut-être cette disposition ne sera-t-elle jamais appliquée, mais le simple fait qu'elle existe permet d'interdire l'accès à un bateau. Cela peut avoir le résultat que cet article vise, en principe, à éviter, si l'on renvoie un bateau dans une mer houleuse où il risque de sombrer. Par conséquent, je propose de supprimer entièrement cette disposition et de laisser l'article tel qu'il est.

Le Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies craint qu'à la suite de ce genre de disposition nous renvoyions des réfugiés véritables qui peuvent avoir d'excellentes raisons de venir au Canada. Néanmoins, comme un véritable réfugié peut être le passager d'un bateau auquel le ministre ou son délégué décidera d'interdire l'accès à nos eaux territoriales, cette personne risque d'être renvoyée vers un pays où elle sera en danger.

J'ai passé énormément de temps dans d'autres pays. Il faut bien se dire que la ligne de démarcation entre les pays démocratiques qui ont des gouvernements comme le nôtre et ceux d'où proviennent les réfugiés légitimes est très fine. A cause de ce genre de disposition, des réfugiés risquent non seulement de disparaître en mer, mais également d'être renvoyés vers leurs pays où ils seront emprisonnés ou tués.

En outre, cette disposition ne mettra probablement pas fin aux activités des passeurs qui font venir au Canada une grande partie des candidats au statut de réfugié. Cela n'empêchera les capitaines de ces bateaux de trouver des moyens de pénétrer dans les eaux canadiennes.

Au lieu de modifier partiellement cette disposition, il vaudrait mieux l'éliminer totalement. Voilà notre position au sujet de cet amendement.

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, le député de Prince-Albert (M. Hovdebo) dit que cet amendement est une réaction. Bien sûr, c'est une réaction à ce qui s'est produit l'été passé et cet été. Si nous n'avions pas réagi, les Canadiens nous auraient reproché d'être indifférents à ce qui se passe sur nos rives. Bien sûr, c'est une réaction, mais une réaction tempérée.

Je commence par remercier le député de Spadina (M. Heap) de n'avoir pas soulevé la question du refoulement. A mon avis, il sait que ce n'est pas l'objectif de cet article.

D'après le député de Prince-Albert, la mise en vigueur de cet article pourrait créer une situation désastreuse. Je lui signale un passage du projet de loi: «... le ministre peut, en tenant compte de la sécurité du véhicule et de ses passagers ainsi que de la Convention...». Toutes les mesures de sécurité sont prises avant de décider quoi que ce soit, et le ministre ainsi que le ministère ont encore l'option de saisir le navire et de poursuivre le capitaine.

A ce sujet, je tiens à signaler deux conventions importantes. Premièrement, voici l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés: